

Arrêt

n° 172 389 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F.A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les parties requérantes contestent les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises le 23 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [H.A.] (SP : X.XXX.XXX).

En date du 31 mars 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir reçu en février 2010 la visite de militaires qui auraient menacé de s'en prendre à votre famille si vous ne leur remettiez pas des montages vidéos dont l'un concernait une rencontre houleuse entre Levon Ter-Petrosian et des officiers supérieurs soutenant Serj Sarkisian.

Le 23 novembre 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée le 31 mars 2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 4 mai 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez la continuation de vos problèmes initiaux et présentez un nouveau document : une convocation du 25 janvier 2011 à la police de Talin.

Le 4 juillet 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le CCE mais vu que vous n'avez pas demandé à être entendu, le CCE a constaté le désistement d'instance en date du 23 novembre 2011. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 1er mars 2015, votre épouse est arrivée en Belgique.

Ensemble, en date du 10 décembre 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, la première en ce qui la concerne.

A l'appui de votre troisième demande, vous invoquez la continuité des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile et présentez trois convocations de la police, deux adressées à votre épouse et une à vous personnellement.

Vous relatez que votre père aurait été abordé en rue début février par deux hommes en civil lesquels lui auraient parlé de vous. Le lendemain, votre père serait décédé d'un infarctus.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de vos récits était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui vos demandes n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise dans le cadre de votre première demande et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Concernant votre seconde demande, vous n'avez pas demandé à être entendu devant le Conseil du contentieux et partant, le CCE a constaté le désistement d'instance.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la troisième demande d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus

d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, d'emblée, il y a lieu de remarquer que les 3 convocations que vous présentez n'ont pas de sceau officiel. Concernant la convocation de votre épouse du 19 novembre 2014, l'article 153 du Code de procédure pénale qui prévoit la procédure en cas de non présentation au poste de police n'est pas indiqué.

Au vu de ces observations, l'authenticité de ces convocations est à mettre en doute et n'est au demeurant pas vérifiable, en l'absence de sceau officiel. Par conséquent, vu notre information selon laquelle, il est aisé de se procurer de faux documents en Arménie (voir copie au dossier administratif), la force probante de ces 3 documents est extrêmement faible et ces documents ne permettent donc pas de rétablir votre crédibilité générale.

Notons également qu'aucun motif de convocation n'est indiqué sur ces trois convocations, ce qui ne nous permet pas d'établir de lien entre ces convocations et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Qui plus est, la contradiction suivante a été relevée entre vos propos et ceux de votre épouse au sujet de la délivrance des convocations de 2014 : ainsi, alors que votre épouse dit que ces convocations lui ont été remises par le facteur (p.5, CGRA épouse), vous dites par contre que ce sont des employés de police qui les lui ont remis (p.2, CGRA). Cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre nouvelle demande et est, partant de nature à entacher votre crédibilité générale.

Ensuite, force est de constater que les déclarations de votre épouse ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion que le manque de crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, concernant la visite de militaires de février 2010, premièrement la contradiction suivante a été relevée entre ses déclarations successives : ainsi, dans son questionnaire CGRA (point 3.5), votre épouse relatait que deux hommes vous avaient menacé pour récupérer le CD et l'avaient bousculée alors qu'elle était enceinte. Au CGRA par contre, elle parle de trois hommes pour cette visite en votre présence en 2010 (p.6, CGRA). Confrontée à ses déclarations dans le questionnaire, votre épouse répond qu'il y avait eu deux visites, une en votre présence pour laquelle les hommes étaient au nombre de trois et une seconde, après votre départ du pays, lors de laquelle ces hommes étaient au nombre de deux (p.6, CGRA). Cependant, cette explication ne permet pas d'expliquer cette contradiction car dans son questionnaire, votre épouse mentionnait clairement la visite lors de laquelle vous étiez présent et à l'époque où elle était enceinte, à savoir la première visite. Partant la contradiction est établie et dans la mesure où il n'y aurait eu que deux visites, il était raisonnable d'attendre des déclarations cohérentes sur ce sujet lors des auditions successives.

Deuxièmement, une contradiction a été relevée entre vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile (audition CGRA du 10/08/10, p.8) et celles de votre épouse : ainsi, vous expliquez que cette visite des 3 militaires avait eu lieu le 28 février 2010, alors que votre épouse mentionne le 26 février 2010 (p.6, CGRA). De nouveau, comme il s'agit de la seule visite en votre présence, il était légitime de s'attendre à ce que vos déclarations concordent à ce sujet. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité s'en trouve entachée.

Aussi, concernant la visite que votre épouse aurait eue en 2012 en lien avec vos problèmes, votre épouse explique qu'il s'agissait de deux militaires, les mêmes que ceux venus (si ce n'est un de moins) en votre présence en 2010, portant des uniformes (p.6, CGRA épouse). Vous répondez cependant ne pas savoir quels hommes sont venus et dites qu'ils n'étaient pas en uniforme (p.4, CGRA). A la question de savoir si votre épouse s'était adressée à la police après leur venue, votre épouse répond par l'affirmative (p.8, CGRA épouse) alors que vous répondez par la négative (p.4, CGRA).

Le caractère non cohérent de vos propos respectifs ne permet pas d'emporter notre conviction et ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Concernant le décès de votre père, notons qu'il n'est pas permis d'établir de lien entre celui-ci et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vu l'absence de crédibilité de ceux-ci telle que relevée dans les décisions précédentes du CGRA et la motivation qui figure ci-dessus.

Relevons également votre ignorance et le caractère vague de vos déclarations à la question de savoir pourquoi vous étiez convoqué par vos autorités en 2014 : ainsi, vous répondez n'avoir pas eu de convocation entre 2011 et 2014 certainement car les autorités savaient que vous étiez parti. Il vous est alors demandé pourquoi vous aviez été convoqué en 2014, ce à quoi vous répondez « je ne sais pas, c'est leur travail, c'est leur devoir de me convoquer de temps en temps. » « Qu'il y a peut-être eu du changement ». A la question de savoir en quoi les enregistrements seraient encore intéressants pour les autorités actuellement, vous répondez ne pas savoir (p.3, CGRA). Ces déclarations vagues et votre ignorance sur ces éléments centraux de votre demande d'asile ne permettent de nouveau pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués.

Enfin, le long laps de temps mis à l'introduction de votre demande d'asile, à savoir 9 mois après l'arrivée de votre épouse, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de votre pays d'origine. Confronté à ce long délai, votre épouse répond qu'elle attendait son passeport et qu'ensuite les enfants sont tombés malades (p.4, CGRA audition épouse), vous répondez que vous n'aviez pas d'appartement ni de commodités pour vivre et que vos enfants étaient malades (p.4, CGRA). Cependant, ces explications en partie non concordantes ne permettent pas de rendre votre comportement compatible avec celui de personnes éprouvant dans leur chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre troisième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Les autres documents présentés, à savoir votre carnet militaire, votre acte de naissance, votre acte de mariage et les actes de naissances de vos enfants, ne concernent pas les faits invoqués et ne sont donc pas de nature à inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, épouse de Monsieur [H.A] (SP : X.XXX.XXX).

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ceux invoqués par votre mari et dont vous auriez connu les répercussions.

Ainsi, le 26 février 2010, trois militaires auraient fait irruption chez vous à la recherche d'un CD dont [A.] aurait fait le montage. Ils auraient tout retourné chez vous et vous auraient bousculée à la recherche de ce CD. Finalement, ils seraient partis en vous menaçant. Vous étiez enceinte à l'époque et vous auriez accouché prématurément de votre fille.

Le 2 mars 2010, votre mari aurait quitté seul l'Arménie, le passeur n'aurait pas voulu que vous l'accompagniez vu que vous étiez enceinte.

Après le départ de votre mari en mars 2010, vous auriez vécu à différentes adresses avec vos enfants, toujours dans la région de Talin.

En 2012, vous ne savez pas précisément quand, deux militaires (les mêmes que ceux de février 2010) seraient venus vous demander où était [A.]. Ils vous auraient dit de l'appeler, sinon ça se passerait mal pour vous et vos enfants. Ils vous auraient fait peur avant de partir.

Vous vous seriez adressée à la police de Talin car vous auriez eu peur suite à ces visites, mais les policiers auraient répondu « rentre à la maison, ce n'est pas vrai ».

Vous auriez appris par vos voisins que des hommes se présentaient à votre adresse en votre absence.

Vous n'auriez pu quitter l'Arménie avant mars 2015, pour des raisons financières. Finalement, votre mère aurait vendu son appartement pour payer votre voyage.

Vous seriez partie en date du 1er mars 2015, munie de votre passeport et d'un visa obtenu via un intermédiaire, en payant.

Vous êtes arrivée en Belgique en avion le jour-même et c'est le 10 décembre 2015 que vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari ainsi que les suites de ces problèmes que vous auriez connus après le départ de votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [H. A.](SP : X.XXX.XXX).

En date du 31 mars 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir reçu en février 2010 la visite de militaires qui auraient menacé de s'en prendre à votre famille si vous ne leur remettiez pas des montages vidéos dont l'un concernait une rencontre houleuse entre Levon Ter-Petrosian et des officiers supérieurs soutenant Serj Sarkisian.

Le 23 novembre 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée le 31 mars 2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par la suite, vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 4 mai 2011, à l'appui de laquelle vous invoquez la continuation de vos problèmes initiaux et présentez un nouveau document : une convocation du 25 janvier 2011 à la police de Talin.

Le 4 juillet 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le CCE mais vu que vous n'avez pas demandé à être entendu, le CCE a constaté le désistement d'instance en date du 23 novembre 2011. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 1er mars 2015, votre épouse est arrivée en Belgique.

Ensemble, en date du 10 décembre 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, la première en ce qui la concerne.

A l'appui de votre troisième demande, vous invoquez la continuité des problèmes invoqués à l'appui de votre première demande d'asile et présentez trois convocations de la police, deux adressées à votre épouse et une à vous personnellement.

Vous relatez que votre père aurait été abordé en rue début février par deux hommes en civil lesquels lui auraient parlé de vous. Le lendemain, votre père serait décédé d'un infarctus.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus après avoir constaté que la crédibilité de vos récits était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui vos demandes n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise dans le cadre de votre première demande et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État. Concernant votre seconde demande, vous n'avez pas demandé à être entendu devant le Conseil du contentieux et partant, le CCE a constaté le désistement d'instance.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la troisième demande d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est de constater que les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs sur base desquels la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire avait été motivée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, d'emblée, il y a lieu de remarquer que les 3 convocations que vous présentez n'ont pas de sceau officiel. Concernant la convocation de votre épouse du 19 novembre 2014, l'article 153 du Code de procédure pénale qui prévoit la procédure en cas de non présentation au poste de police n'est pas indiqué.

Au vu de ces observations, l'authenticité de ces convocations est à mettre en doute et n'est au demeurant pas vérifiable, en l'absence de sceau officiel. Par conséquent, vu notre information selon laquelle, il est aisé de se procurer de faux documents en Arménie (voir copie au dossier administratif), la force probante de ces 3 documents est extrêmement faible et ces documents ne permettent donc pas de rétablir votre crédibilité générale.

Notons également qu'aucun motif de convocation n'est indiqué sur ces trois convocations, ce qui ne nous permet pas d'établir de lien entre ces convocations et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Qui plus est, la contradiction suivante a été relevée entre vos propos et ceux de votre épouse au sujet de la délivrance des convocations de 2014 : ainsi, alors que votre épouse dit que ces convocations lui ont été remises par le facteur (p.5, CGRA épouse), vous dites par contre que ce sont des employés de police qui les lui ont remis (p.2, CGRA). Cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre nouvelle demande et est, partant de nature à entacher votre crédibilité générale.

Ensuite, force est de constater que les déclarations de votre épouse ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion que le manque de crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, concernant la visite de militaires de février 2010, premièrement la contradiction suivante a été relevée entre ses déclarations successives : ainsi, dans son questionnaire CGRA (point 3.5), votre épouse relatait que deux hommes vous avaient menacé pour récupérer le CD et l'avaient bousculée alors qu'elle était enceinte. Au CGRA par contre, elle parle de trois hommes pour cette visite en votre

présence en 2010 (p.6, CGRA). Confrontée à ses déclarations dans le questionnaire, votre épouse répond qu'il y avait eu deux visites, une en votre présence pour laquelle les hommes étaient au nombre de trois et une seconde, après votre départ du pays, lors de laquelle ces hommes étaient au nombre de deux (p.6, CGRA). Cependant, cette explication ne permet pas d'expliquer cette contradiction car dans son questionnaire, votre épouse mentionnait clairement la visite lors de laquelle vous étiez présent et à l'époque où elle était enceinte, à savoir la première visite. Partant la contradiction est établie et dans la mesure où il n'y aurait eu que deux visites, il était raisonnable d'attendre des déclarations cohérentes sur ce sujet lors des auditions successives.

Deuxièmement, une contradiction a été relevée entre vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile (audition CGRA du 10/08/10, p.8) et celles de votre épouse : ainsi, vous expliquez que cette visite des 3 militaires avait eu lieu le 28 février 2010, alors que votre épouse mentionne le 26 février 2010 (p.6, CGRA). De nouveau, comme il s'agit de la seule visite en votre présence, il était légitime de s'attendre à ce que vos déclarations concordent à ce sujet. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité s'en trouve entachée.

Aussi, concernant la visite que votre épouse aurait eue en 2012 en lien avec vos problèmes, votre épouse explique qu'il s'agissait de deux militaires, les mêmes que ceux venus (si ce n'est un de moins) en votre présence en 2010, portant des uniformes (p.6, CGRA épouse). Vous répondez cependant ne pas savoir quels hommes sont venus et dites qu'ils n'étaient pas en uniforme (p.4, CGRA).

A la question de savoir si votre épouse s'était adressée à la police après leur venue, votre épouse répond par l'affirmative (p.8, CGRA épouse) alors que vous répondez par la négative (p.4, CGRA).

Le caractère non cohérent de vos propos respectifs ne permet pas d'emporter notre conviction et ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Concernant le décès de votre père, notons qu'il n'est pas permis d'établir de lien entre celui-ci et les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vu l'absence de crédibilité de ceux-ci telle que relevée dans les décisions précédentes du CGRA et la motivation qui figure ci-dessus.

Relevons également votre ignorance et le caractère vague de vos déclarations à la question de savoir pourquoi vous étiez convoqué par vos autorités en 2014 : ainsi, vous répondez n'avoir pas eu de convocation entre 2011 et 2014 certainement car les autorités savaient que vous étiez parti. Il vous est alors demandé pourquoi vous aviez été convoqué en 2014, ce à quoi vous répondez « je ne sais pas, c'est leur travail, c'est leur devoir de me convoquer de temps en temps. » « Qu'il y a peut-être eu du changement ». A la question de savoir en quoi les enregistrements seraient encore intéressants pour les autorités actuellement, vous répondez ne pas savoir (p.3, CGRA). Ces déclarations vagues et votre ignorance sur ces éléments centraux de votre demande d'asile ne permettent de nouveau pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués.

Enfin, le long laps de temps mis à l'introduction de votre demande d'asile, à savoir 9 mois après l'arrivée de votre épouse, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef vis-à-vis de votre pays d'origine. Confronté à ce long délai, votre épouse répond qu'elle attendait son passeport et qu'ensuite les enfants sont tombés malades (p.4, CGRA audition épouse), vous répondez que vous n'aviez pas d'appartement ni de commodités pour vivre et que vos enfants étaient malades (p.4, CGRA).

Cependant, ces explications en partie non concordantes ne permettent pas de rendre votre comportement compatible avec celui de personnes éprouvant dans leur chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre troisième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

Les autres documents présentés, à savoir votre carnet militaire, votre acte de naissance, votre acte de mariage et les actes de naissances de vos enfants, ne concernent pas les faits invoqués et ne sont donc pas de nature à inverser le sens de cette décision. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent, de manière identique, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans (n°58.988 du 31 mars 2011 dans l'affaire X) qui a rejeté ladite demande au motif que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des faits allégués par lui.

4.2 Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une seconde demande d'asile en date du 4 mai 2011. A l'appui de sa nouvelle demande, il invoquait les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étayait d'un nouvel élément. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 novembre 2011, cette seconde demande de protection internationale s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans (n°70.467 du 23 novembre 2011 dans l'affaire X) qui a constaté le désistement d'instance.

4.3 Par la suite, la requérante qui déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2015, a introduit, en date du 10 décembre 2015, sa première demande de protection internationale. Pour sa part, le requérant, sans avoir regagné son pays, a introduit une troisième demande de protection internationale.

A l'appui de leurs demandes, ils invoquent tous deux les mêmes faits que ceux invoqués précédemment par le requérant, qu'ils étayent de nouveaux éléments.

4.4 La partie défenderesse a adopté des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 23 février 2016.

Il s'agit des décisions querellées.

4.5 En l'espèce, la précédente demande de protection internationale du requérant a été rejetée par la partie défenderesse qui a constaté, sur la base de motifs amplement détaillés dans sa décision, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Ces motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et sont suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves à raison des faits allégués. La requérante, qui « (...) invoque, à l'appui de sa

demande d'asile, les problèmes rencontrés par son [époux] en Arménie, et dont elle a subi les répercussions », n'expose pas d'autres craintes ou risques d'atteintes graves.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a légitimement pu estimer, pour les raisons qu'elle détaille, que les derniers éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Ces motivations sont conformes aux dossiers administratifs, sont pertinentes et sont suffisantes.

4.6 Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier d'autres conclusions.

Ainsi, concernant la contradiction relevée entre les déclarations respectives des requérants concernant la réception des convocations de 2014, les parties requérantes soutiennent, en termes de requête, que *« la contradiction n'est pas établie. En effet, si la requérante dit avoir reçues les convocations via le facteur, le fait que son mari parle d'employé de police (sans préciser en tenue ou non), n'induit pas une divergence, à défaut de plus de précisions, l'expression pouvant être comprise dans le sens de facteurs de la police chargés d'apporter les courriers ou convocations »*. Le Conseil, pour sa part, ne peut se satisfaire d'une telle argumentation pour expliquer que les requérants confondent un agent des postes et un fonctionnaire de police, fût-il en civil.

Ainsi encore, concernant les contradictions relevées à propos des visites des militaires au domicile des requérants, les parties requérantes font valoir que *« [...] sur le nombre de militaires, et la date de leur venue, la requérante s'est expliquée à ce sujet, s'agissant de deux visites différentes. Quant à la visite de 3 militaires en 2010, la contradiction sur la date est vénielle et doit être nuancée au vu de l'ancienneté des faits, la mémoire n'est pas infaillible. »* et elles ajoutent que *« quant à la visite que la requérante a eue en 2012, au sujet du nombre de militaires et de la manière dont ceux-ci étaient habillés, le fait est vécu par la requérante et non par son mari, et donc la contradiction doit être relativisée. Sur le fait que la requérante s'est adressée ou non à la police, la réponse du mari peut être comprise dans le sens que la police n'a rien fait pour aider son épouse. Il est d'ailleurs à remarquer que l'acte attaqué ne reproche pas au mari de la requérante de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales. »*. A nouveau le Conseil ne peut tenir ces tentatives d'explications pour sérieuses. Il observe en effet à la lecture des rapports d'auditions que les déclarations des requérants ne laissent pas place à l'interprétation et qu'elles se révèlent clairement contradictoires sur ces points essentiels de leur récit.

Ainsi enfin, concernant l'authenticité et la force probante des convocations déposées à l'appui de leurs demandes, les parties requérantes font valoir que *« s'agissant du déficit de sceau officiel, le fait est indépendant de la volonté [des requérants] », « que l'acte attaqué ne dit pas que la mention de l'article 153 du Code de procédure pénale est obligatoire »* et que *« la mention du motif n'est ni une condition de validité ni d'authenticité de la convocation [...] »*. Le Conseil pour sa part estime qu'en tout état de cause, la circonstance qu'aucun sceau officiel n'est apposé sur ces convocation en limite la force probante. Il constate ensuite, à propos de l'absence de motif, que l'argumentation des parties requérantes demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne les parties requérantes n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

4.7 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué par les parties requérantes.

4.8 Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de *« sérieux motifs de croire »* à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, *« la peine de mort ou l'exécution »* ou encore *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le cadre d'une *« situation de violence aveugle en cas de conflit armé »* au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.9 S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit : *« Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui*

*sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. ». En l'occurrence, le Conseil constate que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), en sorte que le doute ne peut leur profiter *in specie*.*

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD